

1. Généralités

- 1.1. Les présentes conditions générales (appelées « CG » dans ce qui suit) s'appliquent à toutes les livraisons et prestations de service (appelés aussi « objet de la livraison » ou « étendue de la livraison » ci-après) de la société Bouygues E&S Process Automation SA (appelée « Bouygues » dans ce qui suit). La commande d'opérations de livraison et de prestations de service inclut la reconnaissance des présentes conditions par le donneur d'ordre. Les conditions générales, les conditions générales d'achat et toute autre condition contractuelle du donneur d'ordre nécessitent pour être valables l'accord préalable écrit et explicite de Bouygues.
- 1.2. Sauf disposition contraire dans l'offre, le délai d'acceptation ou de validité des offres écrites de Bouygues est de 30 jours à compter de l'établissement de l'offre.
- 1.3. Le contrat est réputé conclu avec le donneur d'ordre lorsque Bouygues a confirmé son acceptation par écrit après réception de la commande (confirmation de commande et/ou d'ordre). Si Bouygues signe avec le mandant un document qui est qualifié de « contrat », de « contrat d'entreprise » ou autre, la confirmation susmentionnée est supprimée.
- 1.4. Tous les accords et les explications pertinentes des parties contractantes nécessitent pour être valables la forme écrite. Les courriers, procès-verbaux, dessins, plans, télécopies et tout autre mode de transmission qui, par un texte ou une image, permettent d'en fournir la preuve, satisfont à cette exigence. Les modifications et les compléments apportés au contrat requièrent cependant pour être valables la signature manuscrite valide des parties contractantes.

2. Etendue et modalités d'exécution des livraisons et des prestations / Lieu d'exécution

- 2.1. Le donneur d'ordre est tenu de mettre à la disposition de Bouygues, en temps voulu, de manière exacte et intégrale, tous les documents et informations nécessaires à l'étendue et à l'exécution des livraisons et des prestations. Il doit notamment attirer l'attention de Bouygues sur les conditions techniques particulières et sur les prescriptions locales en indiquant quel est le résultat visé et dans quelles conditions.
- 2.2. Fait en principe foi pour l'étendue et l'exécution des livraisons et des prestations la confirmation conformément au point 1.3. A défaut d'une telle confirmation, l'offre est alors déterminante. Les livraisons et les prestations de Bouygues sont mentionnées de manière exhaustive dans les documents correspondants et leurs annexes éventuelles.
- 2.3. Les livraisons et les prestations de Bouygues sont conformes aux règles reconnues de la technique, à savoir aux prescriptions et aux normes valables et applicables en Suisse à la date d'établissement de l'offre (par ex. normes de l'ASE, instructions de l'inspection fédérale des installations à courant fort).
- 2.4. Pour autant qu'aucun lieu d'exécution particulier ne soit convenu par les parties contractantes ou ne résulte de la nature de l'activité, le lieu d'exécution est le siège de Bouygues.

3. Logiciels et savoir-faire

- 3.1. Le donneur d'ordre peut utiliser lui-même le savoir-faire porté à sa connaissance ainsi que les logiciels, données, supports de données, documentations et autres éléments similaires qui lui ont été confiés uniquement dans l'étendue nécessaire à l'usage prévu et convenu, mais il n'a pas le droit de les transmettre à des tiers ou de leur en donner accès. L'ensemble des droits y afférents, par ex. les droits d'auteur, restent en la possession de Bouygues ou de ses donneurs de licence, et ce même lorsque le donneur d'ordre procède à des modifications ultérieures. Le donneur d'ordre peut établir, à des fins d'archivage et de sécurité, au maximum trois copies des logiciels. Un nombre de copies supérieur à celui-ci ou l'utilisation à d'autres fins nécessitent l'accord écrit de Bouygues. Le donneur d'ordre doit placer, sur toutes les modifications et copies, les mêmes mentions de protection que sur l'original.

4. Délais

- 4.1. Les délais sont indicatifs à moins que Bouygues ne les ait expressément confirmés par écrit. Le respect des délais présuppose que le donneur d'ordre s'acquitte de ses obligations. Les délais se prolongent d'autant
 - lorsque les indications nécessaires à la fourniture des livraisons et des prestations ne parviennent pas de manière complète, exacte ou à bonne date à Bouygues ou si ces informations sont ultérieurement modifiées par le donneur d'ordre et entraînent ainsi un retard ;
 - lorsque des contretemps se présentent auxquels Bouygues ne peut remédier même en faisant preuve de la diligence habituelle, par exemple des défauts de fonctionnement considérables, des accidents, des conflits de travail, la livraison tardive ou défectueuse de matières premières, de produits semi-finis ou finis, la mise au rebut de pièces importantes, des mesures administratives ou des négligences, des événements naturels ou des événements pouvant être considérés, de l'avis de tous, comme des cas de force majeure ; ou
 - lorsque le donneur d'ordre ou des tiers accusent du retard dans les livraisons ou les travaux préliminaires leur incombant ou dans l'exécution de leurs obligations contractuelles, notamment lorsque le donneur d'ordre ne respecte pas les conditions de paiement.

5. Force majeure

- 5.1. Les cas de force majeure autorisent Bouygues à différer la prestation de ses aussi longtemps que persistent les circonstances qui s'y rapportent et ses conséquences directes. De tels reports d'exécution n'autorisent pas le mandant à révoquer ou à résilier le contrat et ne justifient aucune prétention de sa part à des dommages-intérêts. Constituent des cas de force majeure tous les circonstances qui ne sont imputables ni à Bouygues ni au mandant et qui rendent la prestation de service ou la livraison difficile ou impossible, comme par exemple des grèves, lock-out et autres, des actes de terrorisme, agitations, des catastrophes naturelles, des interdictions d'importation ou d'exportation, des pénuries énergétiques ou de matières premières, des épidémies, des accidents, des maladies, des guerres, perturbations importantes de l'exploitation. L'énumération ci-dessus n'est pas exhaustive.

6. Transfert des profits et des risques

- 6.1. Les profits et risques passent au mandant lors du chargement de l'objet pour le transport, en cas de livraison partielle, lors du chargement de la pièce concernée de l'objet de la

livraison pour le transport, et ce, peu importe la personne qui se charge du transport et qui en supporte les coûts.

7. Contrôle et réception

- 7.1. La réalisation d'un contrôle et la réception des livraisons et des prestations dues au titre du contrat s'effectuent comme suit, sauf accord contraire :
- 7.2. Lorsque les conditions contractuelles correspondantes (par ex. fin de la mise en service) sont réunies, Bouygues invite le donneur d'ordre, dans un délai raisonnable, à réaliser ensemble le contrôle et la réception. Pour cela, un procès-verbal à signer par le donneur d'ordre et Bouygues est établi. Ce document retient que la réception a été effectuée. Tout éventuel défaut constaté lors de ce contrôle doit être consigné dans le procès-verbal.
- 7.3. Sans invitation de la part de Bouygues conformément à la phrase 1 du précédent paragraphe, le donneur d'ordre doit contrôler les livraisons et les prestations dans les 30 jours suivant leur fourniture et aviser immédiatement Bouygues par écrit des défauts constatés lors du contrôle. La réception est réputée exécutée au moment du contrôle.
- 7.4. En l'absence du contrôle prévu au paragraphe 7.2 ou 7.3, la réception est réputée exécutée au moment du chargement de l'objet de la livraison en vue du transport. Les prétentions en garantie pour les défauts qui auraient dû être découverts par le donneur d'ordre avec la diligence habituelle lors du contrôle si ce dernier avait été effectué par le donneur d'ordre deviennent caduques.

8. Garantie

- 8.1. Bouygues garantit le bon fonctionnement de l'objet de la livraison.
- 8.2. Le délai de garantie est de 12 mois. Il court à compter de la livraison dans le cas des livraisons de matériel, et à compter de la réception dans tous les autres cas de livraisons et de prestations. Les défauts doivent être signalés dans les dix jours suivant la date à laquelle le donneur d'ordre les a découverts, faute de quoi les droits résultant de la garantie s'éteignent. Si une réparation ou un remplacement a lieu, le délai de garantie n'est pas prolongé.
- 8.3. En cas de réclamation écrite à bonne date par le donneur d'ordre, et si celui-ci a fixé un délai raisonnable, Bouygues est tenue de remédier à tous les défauts qui altèrent manifestement le bon fonctionnement de l'objet de la livraison en prenant les mesures de réparation de son choix. Ces mesures sont mises en œuvre à sa guise dans ses propres locaux ou chez le donneur d'ordre. Les frais de démontage et de montage, de transport, d'emballage, de déplacement et de séjour sont supportés par le donneur d'ordre.
- 8.4. En cas d'échec de la réparation, le donneur d'ordre a droit à une réduction raisonnable du prix, laquelle peut s'élever à 20 % maximum du prix de la partie défectueuse de l'objet de la livraison. Si le défaut irréparable est grave au point de rendre inutilisable la partie défectueuse de l'objet de la livraison, le donneur d'ordre est en droit de refuser la réception de la partie en question.
- 8.5. Sont exclus de la garantie les défauts et les pannes dont Bouygues n'est pas responsable mais qui sont dus par exemple au matériel mis à disposition par le donneur d'ordre ou à une construction/conception prescrite par ce dernier, à une usure normale, à un mauvais entretien, à un non-respect de la documentation destinée à l'utilisateur, à une utilisation contraire à l'usage ou excessive, à une mauvaise utilisation, à des moyens de production inappropriés, à des interventions du donneur d'ordre ou de tiers, à des facteurs environnementaux extrêmes et similaires.
- 8.6. La garantie ne s'applique par ailleurs qu'en cas d'utilisation conforme au contrat. De plus, le donneur d'ordre ne peut faire valoir les droits à garantie que si les défauts signalés sont reproductibles ou peuvent être prouvés par des impressions générées mécaniquement. Le donneur d'ordre est tenu de signaler par écrit et de façon claire les défauts en transmettant les informations utiles à leur identification. Il doit également, si nécessaire, apporter son aide à Bouygues lors de l'élimination des défauts.
- 8.7. En ce qui concerne les défauts de l'objet de la livraison, le donneur d'ordre peut uniquement prétendre aux droits cités dans le paragraphe 8.

9. Responsabilité

- 9.1. Bouygues répond des dommages directs, causés par sa faute dans le cadre de l'exécution du contrat, jusqu'à hauteur d'un montant maximal total de CHF 1'000'000.- (un million de francs suisses).
- 9.2. Toute responsabilité plus étendue pour des dommages de toute nature, quel qu'en soit le motif juridique, est exclue dans le cadre admis légalement, par exemple notamment la responsabilité pour les dommages indirects, pour les dommages consécutifs, les dommages imprévisibles et les dommages purement pécuniaires (par ex. pertes de chiffres d'affaires, manque à gagner, économies perdues, créances en recours, etc.). La responsabilité pour dommages corporels demeure illimitée. Le droit à la résolution du contrat est en tout cas exclu.

10. Réserve de propriété

- 10.1. L'objet du contrat reste propriété de Bouygues jusqu'à complet paiement. Le donneur d'ordre est tenu de prendre part aux mesures nécessaires à la protection de la propriété de Bouygues. Il autorise notamment Bouygues à procéder, à ses frais, à l'inscription ou à la consignation de la réserve de propriété dans les registres officiels ou similaires conformément à l'ordre juridique national correspondant, et à remplir toutes les formalités y afférentes.

11. Résolution du contrat par Bouygues

- 11.1. Tout retard de paiement ainsi que tout changement dans la situation financière du donneur d'ordre qui, selon l'avis de Bouygues, mettent en péril le paiement des livraisons et des prestations donnent le droit à Bouygues de résilier à tout instant le contrat et de retenir les livraisons ou d'en demander la restitution au donneur d'ordre et/ou de ne pas fournir les prestations. L'exercice du droit à des dommages et intérêts reste expressément réservé.

12. Prix et conditions de paiement

- 12.1. Les prix des livraisons et des prestations de service à fournir s'entendent, sauf accord contraire, en francs suisses (CHF), hors TVA, redevances, taxes, droits de douane, transport, emballage, assurance, installation/montage, mise en service, formation, assistance utilisateur, etc. Les augmentations générales des prix des matériaux qui interviennent pendant l'exécution sont à la charge du mandant.

- 12.2. Un acompte de 30% du prix du contractuel est dû au moment de l'octroi de la commande ou de la signature du contrat.
- 12.3. Le prix est ajusté de façon appropriée s'il y a des modifications concernant la livraison parce que les informations et documents fournis par le mandant (y compris à la date de l'offre) ne correspondent plus à la situation actuelle ou étaient incomplets à la remise de la commande. Les frais (supplémentaires) correspondants sont à la charge du mandant.
- 12.4. Les factures sont échues et payables dans les 30 jours suivant leur date d'émission par Bouygues. Si le donneur d'ordre ne respecte pas les délais impartis, il devra régler, sans autre avis, un intérêt moratoire de 5 % par an à compter de la date d'échéance.
- 12.5. Nonobstant le moyen de paiement utilisé, le règlement est réputé effectué une fois seulement que le montant total de la facture est irrévocablement crédité sur le compte de Bouygues.
- 12.6. Toute retenue des paiements ou toute imputation par le mandant en vertu de contre-prétentions quelconques est exclue.

13. For judiciaire/Droit applicable

- 13.1. Le for exclusif est au siège de Bouygues. Bouygues est toutefois en droit de poursuivre le donneur d'ordre à son siège.
- 13.2. Le rapport juridique est régi exclusivement par le droit matériel suisse. L'application de la « Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises » (CISG) et les normes de collision de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) sont formellement exclues.

14. Dispositions finales

- 14.1. Les droits et devoirs résultant du contrat/contrat d'entreprise ne peuvent être transférés à des tiers par le mandant à qu'avec l'accord écrit de Bouygues.
- 14.2. Les présentes CG, associées au contrat/contrat d'entreprise, expriment l'entière volonté contractuelle des parties. Le contrat/contrat d'entreprise et les CG remplacent l'ensemble des accords précédemment convenus aussi bien par écrit que verbalement entre les parties. Aucun accord accessoire n'a été conclu entre les parties.
- 14.3. En cas d'inapplicabilité ou d'invalidité de l'une des dispositions des présentes CG, seuls ses éléments inapplicables ou non valides seraient déclarés nuls et devraient être remplacés par une disposition applicable et valide, qu'une partie de bonne foi considérerait comme un substitut économique adéquat à la disposition non valide et/ou inapplicable. Les autres dispositions des présentes CG conservent leur force exécutoire dans tous les cas. Le même principe s'applique par analogie en cas de lacune réglementaire.
- 14.4. Bouygues se réserve expressément le droit de modifier à tout moment les présentes CG. Les nouvelles conditions sont alors communiquées au mandant et, en l'absence de contestation par écrit dans un délai d'un mois, considérées comme acceptées.
- 14.5. La version allemande des CG prévaut sur la version française en cas de discordances.

Oltén, le 7 juillet 2022

Bouygues E&S Process Automation SA